



Envoyé en préfecture le 19/06/2023

Reçu en préfecture le 19/06/2023

Publié le

ID : 074-217402783-20230614-DEM2023_18-AR



DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée
par le conseil municipal

(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2023_18

Objet : contrat de location pour le garage n°11 dans la Résidence La Roselière

Le Maire de la commune de Thyez,

Vu l'article L.2122-22 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales portant délégation du conseil municipal au Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le conseil municipal au Maire au 5° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Vu la demande de Madame _____, pour louer le garage appartenant à la commune de THYEZ, dans la Résidence La Roselière,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer un contrat de location pour le garage n°11 situé au sous-sol de la Copropriété de la Roselière, sis 150 avenue de la Roselière – 74300 THYEZ, avec Madame _____, pour une durée de 1 (UN) an, renouvelable tacitement. Il est consenti pour une redevance mensuelle de 60.00 € (SOIXANTE EUROS).

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Mairie de THYEZ

Article 3 : Monsieur le Maire de la Commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 14 juin 2023

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 19 JUN 2023
Publié ou notifié le : _____
Le Directeur Général des Services

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

DEM2023_18 du 14 juin 2023